

Avis aux porteurs transmis par Euroclear et mis en ligne sur le site internet de Sanso Investment Solutions

Paris, le 10/11/2023

Objet : Absorption du fonds Sanso ESG Market Neutral par le fonds Maxima.

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs du fonds Sanso ESG Market Neutral part R (FR0013505740), part S (FR0013505765), part I (FR0013505757) ou part F (FR0013505781) et nous vous en remercions.

1- Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Dans le cadre de la rationalisation de sa gamme, la société a décidé de fusionner votre fonds dans le fonds Maxima part A (FR0010148007), part S (FR0013370715 ou part I (FR0013370723).

Parts absorbées		Parts absorbantes	
Sanso ESG Market Neutral		Maxima	
ISIN	Part	ISIN	Part
FR0013505740	R	FR0010148007	A
FR0013505765	S	FR0013370715	S
FR0013505757	I	FR0013370723	I
FR0013505781	F	FR0013370723	I

Pour rappel, l'objectif de votre fonds était le suivant :

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée – 5 ans et plus – une performance décorrélée des marchés d'actions supérieure à celle de l'indicateur de référence soit l'indice €STR +1% pour la part R, €STR + 1.40% pour la part S, €STR + 1.60% pour la part I et €STR + 1.90% pour la part F.

Le prospectus du fonds absorbant MAXIMA indique :

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à 6% annualisée pour les parts A et les parts C, à 6,95% annualisée pour les parts I et 6,75% annualisée pour les parts S. Les objectifs de performance, indiqués dans la rubrique Objectif de gestion, sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus

➤ **Augmentation des frais de gestion**

Les frais de gestion (hors frais administratifs) auparavant de 1,20% pour la part R de Sanso ESG Market Neutral sont à 1,80% pour la part A de Maxima.

Les frais de gestion (hors frais administratifs) auparavant de 0,80% pour la part S de Sanso ESG Market Neutral sont à 1,05% pour la part S de Maxima.

Les frais de gestion (hors frais administratifs) auparavant de 0,60% pour la part I de Sanso ESG Market Neutral sont à 0,85% pour la part I de Maxima.

Les frais de gestion (hors frais administratifs) auparavant de 0,30% pour la part F de Sanso ESG Market Neutral sont à 0,85% pour la part I de Maxima.

➤ **Réduction des Commissions de mouvement**

Les commissions de mouvements sur les contrats futures prélevées par Maxima sont de 4 euros par contrat contre 6 euros pour Sanso ESG Market Neutral.

Au cours du dernier exercice, les commissions de mouvement représentaient 0.82% de l'actif pour Sanso ESG Market Neutral et 0.31% pour Maxima.

➤ **Modifications des Commissions de performance**

Conformément à son prospectus, le fonds Maxima applique une commission de performance égale à 20% de la performance au-delà de 6% (part A), 6,95% (part I) et 6,75% (part S). La commission de performance prélevée par Sanso ESG Market Neutral est de 10% de la surperformance du fonds par rapport à son indice de référence, (Ester + 1% pour la part R, Ester + 1.40% pour la part S, Ester + 1.60% pour la part I et Ester + 1.90% pour la part F).

2- Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Ces changements prendront effet à compter du 20/12/2023. Les souscriptions seront bloquées à partir du 13/12/2023 après l'heure limite de souscription (10h00).

Si vous en acceptez les termes, cette opération n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 18/12/2023

3- Quel est l'impact de ces modifications sur le profil rendement / risque de votre investissement ?

Modification du profil rendement/risque : **OUI**
 Augmentation du profil rendement/risque : **OUI**
 Augmentation potentielle des frais : **OUI**
 Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : **TRES SIGNIFICATIF**



4- Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Ces changements n'ont pas d'impact sur la fiscalité des porteurs de parts.

5- Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et sur le futur fonds ?

Voici les principales différences entre votre fonds **Sanso ESG Market Neutral** et votre futur fonds **MAXIMA**

	AVANT MUTATION	APRES MUTATION
Nom	Sanso ESG Market Neutral	MAXIMA
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion (*)	L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée – 5 ans et plus – une performance décorrélée des marchés d'actions supérieure à celle de l'indicateur de référence soit l'indice €STR +1% pour la part R, €STR + 1.40% pour la part S, €STR + 1.60% pour la part I et €STR + 1.90% pour la part F.	L'objectif de gestion du FCP est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à 6% annualisée pour les parts A et les parts C, à 6,95% annualisée pour les parts I et 6,75% annualisée pour les parts S.
Durée de placement recommandée	5 ans	5 ans

Classification Règlement SFDR	Article 8	Article 8
-------------------------------	-----------	-----------

Modification du profil de rendement/risque			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 (*)	2	4	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques :			Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
Exposition Actions (directe ou via OPC)	[-10% ; +20%]	[0% ; 150%]	+
Actions de petites et moyennes capitalisations (en direct)	[0% ; +30%]	Non spécifié	+
Actions Pays Emergents	0%	[0% ; +20%]	+
Risque de Change	0%	[0% ; +20%]	+

Frais			
Frais de gestion et administratif (part R) Part absorbante : Maxima part A	1.40% TTC max	2.00% TTC max	
Frais de gestion et administratif (part S) Part absorbante : Maxima part S	1.00% TTC max	1.25% TTC max	
Frais de gestion et administratif (part I) Part absorbante : Maxima part I	0.80% TTC max	1.05% TTC max	
Frais de gestion et administratif (part F) Part absorbante : Maxima part I	0.50% TTC max	1.05% TTC max	
Commissions de mouvement	OUI (0.82% de l'actif au cours du dernier exercice)	OUI (0.31% de l'actif au cours du dernier exercice)	
Frais Indirects	0.00%	0.00%	=
Commission de surperformance	10% TTC de la surperformance du fonds par rapport à l'indicateur de référence (Ester + 1% pour la part R, Ester + 1.40% pour la part S, Ester + 1.60% pour la part I et Ester + 1.90% pour la part F).	20 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette au-delà de 6% (part A), 6,95% (part I) et 6,75% (part S).	

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	2,00% TTC max	2.00% TTC max	=
--	---------------	---------------	---

Modalités de souscriptions/rachats		
Centralisation des ordres	Quotidien avant 10h00	Quotidien avant 10h00

Informations pratiques		
Code ISIN	FR0013505740	FR0010148007
Code ISIN	FR0013505765	FR0013370715
Code ISIN	FR0013505757	FR0013370723
Code ISIN	FR0013505781	FR0013370723
Date de clôture de l'exercice	30 septembre	31 décembre

(*) Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 08/11/2023

6- Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous recommandons de consulter le prospectus ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du fonds sur le site internet www.sanso-is.com ou d'en faire la demande auprès de :

SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
contact@sanso-is.com / 01 84 16 64 36

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande dans un délai de huit jours ouvrés.

Si vous souscrivez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

En revanche, si vous ne souhaitez pas participer à cette opération, vous pouvez demander le rachat sans frais de vos parts. Cette possibilité vous sera toujours offerte, le fonds ne facturant pas de commission de rachat.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David Kalfon
Président

Annexe 1 – Parité de la fusion-absorption

A la suite de la fusion le 20/12/2023, les porteurs de parts R (**FR0013505740**) du Fonds Absorbé **Sanso ESG Market neutral** recevront un nombre de parts A (**FR0010148007**) du Fonds Absorbant **MAXIMA**, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

A titre estimatif et sur les valeurs liquidatives des parts des deux fonds connus au 08/11/2023, la parité d'échange sera déterminée selon le calcul suivant :

Valeur liquidative d'une Part R de l'Absorbé Sanso ESG Market Neutral	85,66 euros
=	
Valeur liquidative d'une Part A de l'Absorbant MAXIMA	384,33 euros

Sur la base de ces valeurs liquidatives, en échange d'une Part R du Fonds Absorbé **Sanso ESG Market Neutral**, le porteur se verrait remettre 0,222 parts A du Fonds Absorbant **MAXIMA**.

Le nombre de parts attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle du 20/12/2023 calculée le 21/12/2023.

Annexe 2 – Principales caractéristiques fiscales de l'échange (applicables aux porteurs des fonds absorbés)

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes physiques - bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du fonds ou de la SICAV absorbé.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du fonds ou de la SICAV absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis.

L'article 38-5 bis prévoit que le résultat, constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion de fonds ou SICAV, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.